



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1995/L.6  
8 février 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante et unième session  
Point 7 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS FONDAMENTAUX ET NOTAMMENT DES PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; A LA DETTE EXTERIEURE, AUX POLITIQUES D'AJUSTEMENT ECONOMIQUE ET A LEURS EFFETS SUR LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME, EN PARTICULIER QUANT A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :  
projet de résolution

Les droits de l'homme et l'environnement

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 43/196 du 20 décembre 1988, 44/172 A et B du 19 décembre 1989, 44/228 du 22 décembre 1989, 45/211 du 21 décembre 1990, 46/168 du 19 décembre 1991 et 47/190 du 22 décembre 1992,

Rappelant également ses résolutions 1993/90 du 10 mars 1993 et 1994/65 du 9 mars 1994,

Réaffirmant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (A/CONF.151/26, vol. I) et le Programme Action 21 (A/CONF.151/26, vol. II), adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement le 14 juin 1992,

Notant la nécessité d'adopter une approche intégrée et équilibrée des questions ayant trait au développement durable, à la démocratie et aux droits de l'homme,

Prenant acte des rapports présentés à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par son rapporteur spécial chargé d'examiner la question des droits de l'homme et de l'environnement, Mme Fatma Zohra Ksentini (E/CN.4/Sub.2/1992/7 et Add.1, E/CN.4/Sub.2/1993/7 et E/CN.4/Sub.2/1994/9 et Corr.1),

Consciente de l'importance des travaux relatifs aux questions d'environnement et de développement réalisés par la Commission du développement durable, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres instances compétentes,

Considérant que la promotion d'un environnement sain dans le monde contribue à la protection du droit à la vie et du droit à la santé de tous les individus, et réaffirmant qu'à cet égard les Etats doivent agir conformément à leurs responsabilités communes mais spécifiques et en fonction de leurs capacités respectives,

Consciente que le déversement illicite de substances et de déchets toxiques et dangereux risque de menacer gravement les droits fondamentaux à la vie et à la santé de tous les êtres humains, compte tenu en particulier de la vulnérabilité et des préoccupations des pays en développement et que les Etats doivent adopter et appliquer rigoureusement les instruments existants en matière de déversement de produits et de déchets toxiques et dangereux, et coopérer à la prévention des déversements illicites,

Réaffirmant que les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources en appliquant leur propre politique relative à l'environnement et au développement et ont la responsabilité de veiller à ce que les activités menées sous leur juridiction ou leur contrôle ne sont pas préjudiciables à l'environnement d'autres Etats ou de régions situées au-delà des limites de la juridiction nationale,

Réaffirmant également qu'il importe de promouvoir, de faciliter et de financer, selon les besoins, l'accès aux technologies écologiquement rationnelles et au savoir-faire correspondant et le transfert de ces technologies et de ce savoir-faire, en particulier aux pays en développement, à des conditions favorables, y compris à des conditions de faveur et préférentielles, selon des accords mutuels, compte tenu de la nécessité de protéger les droits à la propriété intellectuelle, ainsi que des besoins particuliers des pays en développement,

1. Considère qu'un grand nombre des instruments existants en matière de droits de l'homme et d'environnement, mentionnés dans le rapport final du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des droits de l'homme et de l'environnement de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1994/9 et Corr.1), peuvent aider à assurer un environnement sain pour tous les êtres humains;

2. Engage les Etats à mettre effectivement en oeuvre la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, le Programme Action 21 et les instruments internationaux en matière d'environnement et de droits de l'homme auxquels ils sont parties;

3. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport indiquant ceux des organes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la Commission du développement durable, qui s'occupent, et seraient le mieux placés pour s'occuper, des questions soulevées dans le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission ainsi que du suivi de ce rapport, en particulier de ses incidences sur le plan des ressources.

-----